



HAL
open science

Vie et mort du droit d'asile territorial

Sylvie Mazzella

► **To cite this version:**

| Sylvie Mazzella. Vie et mort du droit d'asile territorial. Sociétés contemporaines, 2005. hal-01212107

HAL Id: hal-01212107

<https://hal.science/hal-01212107v1>

Submitted on 6 Oct 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Sylvie Mazzella
Chargée de recherche CNRS
Laboratoire Méditerranéen de Sociologie
5, rue du Château de l'Horloge BP 647
13094 Aix-en-Provence Cedex 2

Titre :

Vie et mort du droit d'asile territorial

Résumé :

A un moment de réforme du droit d'asile en France, l'article centre l'analyse sur les transformations de la pratique administrative des agents préfectoraux mandatés entre 1999 et 2004 pour l'instruction de dossiers de demandeurs d'asile territorial, majoritairement algériens. L'étude met en évidence, à partir d'entretiens avec les agents, de lectures de comptes rendus des dossiers et d'observations d'auditions, le travail de réinterprétation des règles juridiques par les agents dans leur catégorisation des demandeurs d'asile. L'absence de pouvoir décisionnaire ne nuit pas à la fabrication d'une réglementation par les petits agents de l'Etat qui, sans être des professionnels du droit, émettent un avis motivé au ministère. L'analyse montre d'une part que l'aspect exceptionnel et sensible de ce droit comme son caractère discrétionnaire accentue, plutôt qu'il ne réduit, la marge de manœuvre du petit agent de l'Etat. Elle insiste d'autre part sur deux modalités d'action opposées des agents dans un contexte de réforme du droit d'asile : l'une basée sur la sélection et l'autre sur l'élimination, entre survivance de pratiques antérieures et anticipation d'un changement de loi. Abrogé par la loi du 10 décembre 2003, le droit d'asile territorial constitue à la fois un des derniers actes de l'histoire de la " citoyenneté paradoxale " des Algériens en France et un moment de redéfinition de l'identité européenne.

Vie et mort du droit d'asile territorial

« A qui voulons-nous accorder le droit d'asile ? » : cette question posée par G. Noiriel (1991) trouve peut-être une réponse avec la suppression, à la fin de l'année 2003, d'une des procédures d'asile, le droit d'asile territorial, remplacée par un régime internationalement reconnu "la protection subsidiaire", qui participe de la refonte du droit d'asile. L'asile territorial, créé en France en 1998 pour compléter les dispositions du droit d'asile conventionnel, visait "tout étranger, victime de persécution non étatique, ayant établi que sa vie ou sa liberté est menacée dans son pays ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales" (loi

du 11 mai 1998). Ce droit a été appliqué en France en 1999 pour légaliser une pratique jusqu'alors réglée par des instructions ministérielles limitées. Utilisées dès 1992 pour accueillir tout d'abord des ressortissants d'ex-Yougoslavie, ces instructions se destinent ensuite, entre 1994 et 1998, aux Ressortissants Algériens Menacés par le Front Islamique du Salut. Les " RAMFIS " se voyaient octroyer un titre de séjour, en application d'un télégramme du 22 décembre 1993, du ministre de l'Intérieur. De fait, l'histoire de l'asile territorial est liée au climat de guerre civile en Algérie¹, les ressortissants algériens représentant, jusqu'à la fin de ce droit, 75% des demandeurs d'asile territorial et la totalité des rares élus.

Ce droit, qui relevait du pouvoir discrétionnaire du ministre de l'Intérieur, et qui se trouvait en porte-à-faux par rapport à la plupart des pays européens qui jugent la Convention internationale de Genève suffisante, a été supprimé par la loi du 10 décembre 2003. Cette loi institue la demande d'asile unique auprès de l'Office Français de la Protection des Réfugiés et des Apatrides. Elle insiste également sur la résorption du flux, et met en exergue la hausse du nombre des demandeurs et l'accroissement des coûts. Elle veut en outre résoudre la question des " dérives " de ce droit qui contribue à faire de l'asile " un vecteur d'immigration irrégulière ". Cette modification de loi a été précédée d'une période de latence pendant laquelle les services préfectoraux en charge du dossier ont dû faire face à une forte augmentation des demandes d'asile, à la critique du politique et des associations et à la focalisation des médias. Ce contexte instable a exacerbé les tensions qui caractérisent déjà en temps normal le métier des agents. Ils ont ainsi mis en place des modalités nouvelles d'action, en usant de leur pouvoir d'interprétation de la loi et d'une relative autonomisation du champ administratif mise en évidence dans de récentes

¹ Dans les lettres qui accompagnent la première demande, il est souvent question de menaces sur des personnes identifiées comme anti islamistes et liées, directement ou indirectement, à l'Etat algérien. Le fait d'être artistes ou intellectuels, victimes de rackets tels les agriculteurs, chauffeurs de taxi ou commerçants, constitue un autre motif d'insécurité. Les femmes qui ne veulent pas obéir à la loi islamique, tout comme les homosexuels, se disent aussi menacées, ainsi que les personnes en lien avec la France, tels les Harkis, les professeurs de français... Pour les ressortissants d'autres pays (Turcs et Roumains principalement), d'autres motifs sont donnés comme le racisme ambiant, invoqué en majorité par les Roumains Tziganes.

recherches françaises, en sociologie de l'immigration et en sociologie de l'administration².

La première hypothèse défendue ici est que l'aspect exceptionnel et sensible de ce droit, comme son caractère discrétionnaire, en rapprochant l'agent du ministère, accentue sa capacité d'interprétation, plutôt que de réduire sa marge de manœuvre. La deuxième hypothèse est que ce moment d'inflexion de la pensée d'Etat permet de saisir deux modalités d'action opposées des agents. L'une, basée sur la sélection, héritée de l'expérience de pratiques réglementaires antérieures, et fondée sur l'exercice d'un « métier », cherche à adapter la mission d'accueil personnalisé à l'augmentation des demandes ; l'autre, basée sur l'élimination, dans l'abandon d'une éthique professionnelle, est rivée sur le changement de loi et la gestion des flux à venir. Dans les deux cas, l'agent ne se conduit pas exactement comme on s'y attend, au regard du cadre politique et légal dans lequel il agit, et contribue à la fabrication de réglementations, de classifications et de modalités d'organisation infra-juridiques. Cet angle d'étude du travail administratif pourrait sembler privilégier une approche *bottom up* du droit, une fabrication du droit par le bas, exclusive d'une approche *top down*. Notre intention est plutôt de souligner les effets de feed-back, le jeu de va-et-vient entre le haut et le bas, dans " le travail permanent de production, d'appropriation et de réinterprétation des règles juridiques " (A. Spire 2003a, p. 8) : travail d'autant plus dynamique qu'il s'inscrit dans le cadre d'un service jeune.

Le travail d'enquête a consisté à analyser, dans un contexte d'avant réforme durant l'année 2002, la pratique de l'agent de l'Etat au cours des différentes étapes de la procédure administrative, à retranscrire des situations d'interaction entre l'agent et le demandeur au moment de l'audition, et à examiner les comptes rendus des agents sur une centaine de demandes en cours. Le positionnement des associations a aussi été observé lors de stages de formations au droit d'asile qu'elles organisent. Les observations se sont effectuées au service des étrangers de la préfecture des Bouches-du-Rhône, particulièrement concerné par la procédure d'asile territorial puisqu'il traite dès 1999 le tiers des demandes nationales.

². Voir notamment les travaux de M. Eberhard, (2001), A. Morillon (2001) et A. Spire, (2003) en sociologie de l'immigration, et ceux de F. Dreyfus (2004) V. Dubois (1999), A. Ogien (1995), Y. Siblot

Dans un premier temps, l'article met en évidence « les deux corps du guichetier », l'exercice de la compassion d'abord et le travail de sélection administrative ensuite, ou comment les agents de la préfecture convoquent et combinent des compétences extrêmement diverses, souvent contradictoires, qui s'expriment singulièrement au moment de l'entretien, moment central de la procédure. Ce maillage de compétences permet au bout du compte de sélectionner « le bon dossier ». En l'absence de critères officiels, ce sont sur des cas rares que s'appuient particulièrement les agents de la préfecture pour se constituer un corpus jurisprudentiel, servant notamment de base de transmission aux nouveaux agents. A la lecture des comptes rendus des agents préfectoraux, la figure du « bon coopérant algérien » ressort de cette sélection institutionnelle, dans le prolongement de la déjà longue histoire de la décolonisation. Dans la dernière partie, l'article met en avant le sentiment d'inutilité des agents de la préfecture dans leur mission de conseil et la dégradation d'une relation étonnamment étroite avec les plus hauts agents du ministère. La désillusion n'exclut pas la mise au point de nouveaux critères destinés moins à dégager le bon dossier qu'à refuser tous les demandeurs dans une gestion de masse. Il s'agit alors de réguler par anticipation la constitution de nouveaux flux.

Les deux corps du guichetier³ : entre compassion et jugement

Le métier d'agent du service des étrangers de la Préfecture relève à la fois de l'hôte d'accueil, de l'enquêteur, du juge d'instruction et du greffier. Mais la part la plus délicate de son travail, est liée à l'exercice de la compassion. C'est en observant la pratique quotidienne des agents préfectoraux, notamment dans l'étape centrale de l'entretien, qu'est mis à jour ce difficile travail d'écoute et de jugement. Il débouche sur une intime conviction qui, pour être compatible avec le cadre légal, n'en contient pas moins sa part d'improvisation et d'imprévu. A travers le discours des agents, se dessine le portrait moral du bon demandeur.

(2002) et J.- M. Weller (1999) en sociologie de l'administration.

³ Cette formule est empruntée à V. Dubois et tirée de son ouvrage *La vie au guichet . Relation administrative et traitement de la misère* (1999).

L'audition est la partie centrale de la procédure⁴. Les histoires de vie des demandeurs d'asile sont quelquefois difficiles à écouter. Il est déjà arrivé que des agents de la Préfecture craquent, pleurent dans les bras de leurs collègues à l'issue d'un entretien. Au moment où ils rendent compte de ces entretiens passés, l'émotion est encore là : " On se dit, comment cette personne, après tout ce qui lui est arrivé, tient encore à la vie ? ". La proximité de position sociale, de situation, la classe d'âge ou l'appartenance de sexe est un facteur important de la compassion (Dubois, 1999, p. 123). Christelle, une des huit agents du service, avoue être plus sensible au sort des femmes algériennes. Guy, lui, est plus atteint par les récits de maladies graves. Il suffit parfois, pour Pascale, d'un geste spontané, pour reconsidérer un dossier « mal parti ». C'est le cas du dossier de M.Z (encadré 1) que Pascale, au départ méfiante, réétudie après avoir vu le père pleurer devant son enfant.

Encadré 1

Mai 2002. Extrait d'entretien entre Pascale, agent de la Préfecture, et Mr Z., gardien au ministère de la Justice en Algérie, ici en présence de son fils.

Pascale demande les pièces administratives constituant le dossier. Pascale, méfiante, attend des explications sur les allers et retours du demandeur, ici accompagné de son fils âgé de 10 ans qui lui sert d'interprète :

- A1 : Qu'est-ce que vous êtes allé faire en Algérie ? puisque vous y êtes retourné ...

- D1 : Pour amener la femme et les enfants chez les parents d'elle, traduit l'enfant.

- A2 : Eux, ils ne sont pas menacés ? non ?

- D2 : Non, dit l'enfant, non, dit le père.

Mais le père demande à l'enfant de dire que le problème est ancien. L'enfant raconte.

- D3 : En 1996, on était avec les moutons, une voiture noire est arrivée, ils ont demandé de l'argent à mon père, ils l'ont menacé avec des armes.

Le père fond en larmes.

⁴ Au cours de la procédure, le fonctionnaire de préfecture procède à l'audition du ressortissant étranger demandeur d'asile qui peut se faire accompagner d'un interprète et de la personne de son choix. L'audition prend la forme d'un entretien personnalisé au cours duquel l'agent vérifie et réactualise l'enregistrement des données du fichier national Application de Gestion Des Résidents Etrangers en France (AGDREF) et consulte le fichier des personnes recherchées (FPR). L'agent doit également s'assurer que « le questionnaire de première visite » soit complété (lien de parenté, nombre de parents en France, exercice du service militaire, moyen de transport pour arriver en France, titre de séjour en possession, appartenance à une religion ou à un mouvement politique) et, à l'issue de l'audition, rédige un compte rendu en motivant en une page son avis sur les demandes d'asile territorial. Depuis mai 2003, une borne Eurodac permet également d'identifier à l'échelle européenne les empreintes digitales de tous les demandeurs d'asile.

Pascale part soudain photocopier un document.
Yves, l'autre collègue qui assiste à la scène, intervient :
- A'3 : Tu dis à Papa qu'il ne faut pas craquer, qu'il faut être courageux. On est ici pour vous aider, pas pour vous ennuyer.
L'enfant baisse les yeux.
- A'4 : Et toi aussi, tu dois être courageux.
Pascale revient, répète qu'il faut revenir avec les papiers...

Pour Pascale, en effet «ce dossier partait mal». Il cumulait les handicaps : l'individu, reparti en Algérie, n'était pas venu à la première convocation, sa femme était restée au pays, la première lettre de demande d'asile datait de 2002 alors qu'il vivait en France depuis 1999. Bref, " Y a rien dans son dossier. » Mais, il a pleuré devant son fils. « C'est rare, depuis trois ans que je suis dans ce service, je ne l'avais pas vécu. Un Algérien ne pleure pas devant ses enfants ». De ce fait, c'est l'ensemble du dossier qui est revisité et qui demande plus ample examen : « Il est possible qu'il soit retourné en Algérie pour amener sa femme chez ses beaux-parents... Je vais voir. Souvent dans ce cas, il faut mettre le dossier en attente, deux trois jours, on reprend le dossier à froid, après en avoir discuté entre nous... ».

L'audition est décrite ainsi par les agents comme un moment clé où « il se passe quelque chose », « où on sent la sincérité du témoignage ». « Au moment de la rencontre, précise un des agents, une personne, m'a dit : quand je vous ai vu arriver, vous nous avez souri avec ma femme, c'était notre premier sourire depuis notre arrivée en France. Nous étions en confiance ».

Le critère de la compassion a cependant ses limites. Une limite intérieure d'abord : comment transmettre la conviction d'une douleur partagée ? Quels arguments déployer ? Une limite supérieure ensuite : ce n'est pas l'agent qui décide mais le ministère. Dans le cas du dossier A. (encadré 2), Pascale met tout le poids de ses larmes dans l'avis transmis à Paris. Face au rejet ministériel, c'est tout le service qui est en émoi.

Encadré 2

Au moment de l'enquête de terrain, le dossier A. est présenté comme " le " bon dossier par les agents de la préfecture. " J'ai du mal à raconter ça ", Pascale a les larmes aux yeux. Elle sort le dossier dont l'entretien récent l'a

marquée. “ J'ai mis plusieurs nuits avant de trouver le sommeil. La personne a eu toute sa famille, parents, femme enceinte, enfants, qui habitaient la même maison, égorgée pendant son absence.” La personne porte les preuves à l'appui : procès verbal de la Police algérienne, articles de journaux relatant les faits, photos de la tombe des enfants. Christelle appelle le ministère de l'Intérieur pour dire combien ce dossier à emporter sa conviction. Or quelques mois après le ministère rejette le dossier sans le motiver, comme à l'ordinaire. Mais là les agents veulent savoir. Ils y ont tous cru dans le service, ainsi que la CIMADE qui suit le dossier. Christelle nous annonce qu'elle ne peut pas laisser faire ça : “ Pascale ne s'en remettrait pas ”. Elle rappelle le ministère : “ Je suis prête à demander le pouvoir discrétionnaire du corps préfectoral et à demander ainsi une dérogation à titre humanitaire tant ce dossier a emporté la conviction de notre service⁵. Mais avant je veux savoir ... s'il y a un veto policier, un veto des Affaires Etrangères...J'attends votre réponse. ” L'après-midi, le service est renseigné : l'individu loge à Marseille chez un homme fiché par les renseignements généraux, suspecté d'activités terroristes.

Cet exemple a marqué les esprits dans le service. La position ministérielle n'est absolument pas commentée et c'est le service qui, effaçant d'un coup la charge émotionnelle, fait son *mea culpa*. Par la suite, les agents donneront ce cas en exemple aux nouvelles recrues. La conclusion à l'instruction de ce dossier contient deux enseignements : pour les agents d'abord, il constitue une mise en garde contre la sensiblerie, résumée d'une formule : “ il ne faut jurer de rien ”. Surtout il permet de cerner les rapports hiérarchiques étroits et directs entre le service et le ministère. Certes le ministère a des raisons que le service ne connaît pas. Mais, dans un rapport interpersonnel qu'induit le cadre humain et légal du traitement de l'asile, la ligne directe fonctionne. Elle fonctionne même, à l'occasion, en sens inverse. Dans le cas suivant d'un couple dont la petite fille a été tuée (encadré 3), c'est l'émotion née des entretiens qui est transmise jusqu'au ministère et emporte la décision, même si l'étayage juridique est inexistant.

Encadré 3

⁵. Après la réponse du ministère, une des tâches de l'agent préfectoral est de rédiger le procès verbal de notification : si la réponse est positive, il édite la carte de séjour, dans le cas contraire, l'agent ne fait pas de « notification sèche » mais peut faire appel au pouvoir discrétionnaire du Préfet en orientant vers d'autres titres de séjour (Etudiant, Humanitaire, Droit de vivre en famille de l'article 8 de la Convention des droits de l'homme qui stipule le droit de vivre en famille de personnes complètement isolées dans le pays d'origine).

Christelle raconte : " Ce couple, instruit, artistes, a eu leur fille unique de 18 mois massacrée par les terroristes. On a arrêté l'entretien, sa femme étouffait sous les sanglots. Nous l'avons repris un autre jour, puis arrêté. J'ai demandé à son mari qui écrivait parfaitement bien le français, mieux que moi, de m'en faire le récit par écrit. Je lui ai même dit : "cela vous servira de thérapie". Il est revenu avec 17 pages de récit. Ils n'avaient pas de preuve, juste la déclaration de décès de l'enfant avec aucune mention de l'acte d'assassinat. Le dossier était basé sur le témoignage. Ce couple était parmi les premiers dossiers que j'ai traités courant 1999. J'ai ensuite reçu un coup de fil du ministère. La personne m'a dit : "Voilà, je viens de lire ce témoignage, j'ai été très émue. Est-ce que tous les témoignages sont aussi poignants ? ". Je leur ai répondu que tous les cas n'étaient pas comme ça, mais que ces gens étaient vraiment sincères. Quelques semaines plus tard, j'avais l'accord du ministère ".

Le premier entretien est souvent déterminant. Sur le dossier de M.F (encadré 4), c'est au premier contact que Christelle s'est forgé une conviction. Ainsi, dès la deuxième audition, l'accueil est chaleureux, il n'y a pas de question embarrassante, ni de mise en garde : on comprend tout de suite que la conviction née du premier entretien en 1999 informe le second de 2002. L'agent va jusqu'à poser les questions qui permettent au demandeur d'avancer ses meilleurs arguments, quand elle ne les fournit pas elle-même (A5). Plus que de sollicitude affective, ou d'une attitude paternaliste - à la manière d'un enseignant qui met les élèves sur la voie de la réponse - il s'agit ici d'une sorte de soutien à l'instruction du dossier, où l'agent est à la fois juge et avocat. On voit aussi à l'œuvre (A1, A6) une des conditions de la compassion qui tient au principe de la bonne morale sociale décrit par V. Dubois (1999, p.126), et que l'agent réserve à ceux qui font preuve de bonne volonté et de respect.

Encadré 4

Juin 2002. Extrait d'entretien entre Christelle, agent de la Préfecture, et M. F., professeur de français algérien, en présence de sa femme et de ses deux enfants.

L'agent préfectoral amorce le dialogue :

- A1 : " C'est bien que vous soyez en avance. Vous connaissez la procédure. Je ne vais pas vous demander tous les papiers mais juste prendre les éléments nouveaux qui motivent votre demande d'asile..."

L'agent donne des stylos et une feuille pour occuper les jeunes enfants.

- A2 : " Je me souviens très bien de votre situation. Vous êtes professeur de français. "

Elle consulte le dossier dans le fichier informatisé AGDREF. Les dossiers de 1999 et 2002 sont posés devant elle. Elle égrène ensuite la litanie des pièces administratives à fournir. L'agent entre ensuite des informations sur le fichier informatisé puis relit le questionnaire de première visite de M. F. de 1999 qu'elle lui avait elle-même fait passer à l'époque.

- A3 : " Voilà, comme ça maintenant on peut discuter. Donnez-moi les documents qui basent votre nouvelle demande. Ça, c'est votre nouvelle explication (elle lit le long récit en silence) et surtout ce qui justifie votre retour là-bas et les nouveaux événements qui vous sont arrivés. (Elle reprend la lecture). Oui, je me souviens cet accident de chauffe-eau survenu chez vous en Algérie... C'est à la suite de ça que vous avez eu peur et que vous avez trafiqué vos papiers d'identité en Algérie pour qu'on ne sache pas que vous étiez né en France. "

M.F. s'exprime alors pour la première fois...

- D1 : " Oui j'ai trafiqué ma carte sportive, en mettant la naissance en Algérie, et c'est ce document que je porte toujours sur moi en Algérie pour le montrer. "

- A4 : " Avez-vous un document prouvant que vous avez repris l'activité professionnelle ? "

Il montre ses fiches de payes. Elle regarde rapidement les articles de presse joints au dossier.

- A5 : " La région dans laquelle vous êtes est dangereuse. Il y a beaucoup de troubles, c'est une région montagneuse avec des groupes islamiques. Psychologiquement pour vous, cela doit être dur...Mais pourquoi avoir laissé votre femme en Algérie en 1999 ? "

- D2 : " Elle est venue en France puis elle est partie quand son visa n'était plus bon. Moi j'avais peur qu'elle soit clandestine. "

- A6 : " Oui, vous avez été respectueux de la réglementation française. "

Les quelques cas évoqués ici, parmi tous ceux étudiés, ne constituent pas simplement des exemples marquants illustrant le travail délicat de la compassion et du jugement. Ils servent de référence pour les agents eux-mêmes lorsqu'ils sont confrontés à des dossiers difficiles. Ils ont une place particulière dans les archives du service, notamment auprès des nouveaux agents. Ils constituent de fait un corpus jurisprudentiel officieux et local. Comme l'écrit J.-M. Weller (2004, p. 15), " les agents se retrouvent moins seuls pour qualifier juridiquement la situation et peuvent se référer à une mémoire collective " qui constitue le support d'une " authentique culture professionnelle " et met en place une véritable " jurisprudence locale ".

De ce corpus, comme de l'examen de nombreux dossiers, émerge peu à peu, sous les ressorts irrationnels de l'émotion, aux critères instables et réversibles, le profil moral du bon demandeur, susceptible de susciter plus aisément la sympathie : les demandeurs étrangers francophiles, qui respectent le droit français.

Les comptes rendus des agents : la sélection du bon demandeur

Depuis la première démarche jusqu'à l'envoi du dossier, un long processus de transformation va amener l'étranger du statut de demandeur à celui d'élu ou de refusé. La mission de l'agent chargé du droit d'asile territorial est de transmettre un avis motivé sur les demandes d'asile au ministère seul habilité à statuer. Le terme de « motivation » de l'avis dit bien le double registre de ce texte, entre intime conviction et argumentation. C'est que l'instruction des dossiers nécessite à tout instant que l'exercice de la compassion, destiné à éprouver la vérité de la souffrance, se heurte à chaque étape à l'examen juridique. Il ne s'agit pas seulement de contenir le registre de la passion dans celui de la raison, mais de passer de l'étude au cas par cas à une évaluation collective. Déjà en jeu dans l'entretien (voir notamment l'encadré 4, A2/A3), " les deux corps du guichetier " (V.Dubois, 1999) apparaissent clairement dans les textes des avis motivés et leur classification. La rédaction de ce texte met en relief la complexité du champ de compétences opposées que requiert le métier de l'agent du service du droit d'asile, entre compassion et sélection administrative. Leur lecture permet d'ajouter une dimension politique et sociale au profil moral du demandeur dessiné par les agents.

L'échelle des avis des agents, de très défavorable à extrêmement favorable , en passant par réservé, est moins intéressante par ses effets sur la décision que par la catégorisation qu'elle présuppose. Sur la centaine de cas étudiés, une grande majorité est jugée défavorable, essentiellement sur le critère rédhibitoire de la demande économique : " Au regard de la motivation, purement économique de la demande de M. E., il n'est pas possible de considérer que son dossier entre dans le cadre de l'asile territorial. Un avis défavorable est donc émis ". L'avis très défavorable est

l'objet d'un soupçon plus grave encore : "Il convient de relever que M. C. est fiché au Fichier des Personnes Recherchées. Compte tenu de qui précède, un avis très défavorable est proposé sur ce dossier vide de toute motivation concernant les menaces invoquées initialement ". Si l'avis réservé marque le plus souvent un déficit d'éléments probants, les avis favorables accompagnent généralement les comptes rendus conformes au cadre de la loi, avec une menace réelle, mais non encore exécutée, tandis que l'avis très (ou extrêmement) favorable suit un dossier qui a emporté plus que la conviction de l'agent. Accompagné de nombreuses preuves, le texte, avec caractères gras, surlignage et majuscules, appelle alors une réponse motivée du ministère que l'agent ira chercher si besoin par téléphone : " J'appelle tout particulièrement votre attention...TOUTE SA FAMILLE a été massacrée... ", ou encore " Durant l'entretien, elle évoque l'attentat à la voiture piégée de mars 1997, qui a coûté la vie à son époux, la blessant grièvement. Son mari étant militaire de carrière et le véhicule piégé étant stationné devant leur domicile, il ne fait aucun doute qu'ils étaient personnellement visés par les terroristes (...) Elle a fait preuve de dignité et de retenue (...) son dossier parfaitement constitué et sa ponctualité au rendez-vous confirment son attitude très respectueuse vis-à-vis des autorités françaises (...) la proximité des dates témoigne de son désir de venir rapidement se réfugier, avec ses enfants, auprès de ce qui reste de sa famille ".

Si d'un point de vue décisionnaire, seule est opérante cette dernière appréciation - concernant moins de dix cas par an entre janvier 2000 et septembre 2002 selon les archives de la Préfecture -, on peut voir se dessiner au fil de la lecture de ces comptes rendus le profil social type des rares demandeurs soutenus par les agents du service. Il s'agit d'un homme, de nationalité algérienne, menacé dans l'exercice de son métier, qui est employé de l'Etat algérien (militaire, enseignant, gardien au Palais de Justice...) ou qui exerce une profession artistique ou intellectuelle, conformément aux termes de l'ancien ministre de l'Intérieur J. P. Chevènement⁶. On voit également à

6. " L'asile territorial est une mesure humanitaire d'urgence, qui doit rester exceptionnelle, en faveur de personnes confrontées à court terme à des risques très graves pour leur vie : homme, ou femme, traqué illégalement, victime choisie de tentatives d'assassinats, personnes engagées aux côtés de la France par leur métier ou leur activité artistique et menacées pour cette raison ". J.-P. Chevènement, ministre de l'Intérieur, le 15 décembre 1997, devant l'Assemblée nationale (JO Débats AN, p. 7815).

l'examen des comptes rendus très favorables l'importance accordée à la dignité de l'individu, à sa ponctualité, à sa politesse et au respect de la loi française, manifestés durant les entretiens, et qui doivent témoigner d'une profonde francophilie (" écrivant parfaitement bien le français ", " enseignant la culture française ").

L'interprétation de la loi par les agents semble rejoindre les propos d'A. Spire (2003a, p. 375) sur les bureaucrates de la post-colonisation pour qui " le bon arabe " est celui qui s'assimile et efface toute trace publique de son appartenance première. A y regarder de plus près, le bon Algérien, aux yeux de l'agent du service des étrangers, est plutôt celui qui se distingue par son désintéressement économique et son affection pour la France, et qui ne serait jamais venu si les événements ne l'y avaient poussé. C'est celui qui aurait été, en des temps pacifiés, un « bon coopérant ».

Dans cette optique, pour les agents de la Préfecture, il y a "les bons et les mauvais dossiers", ceux de 1999 et ceux d'après 1999. Les dossiers de 1999 sont ceux que les agents associent aux années dures de la guerre civile en Algérie, depuis 1993, et que la loi française n'avait pas encore considérés. Retard de l'Etat que l'agent, endossant une mauvaise conscience collective, rectifie d'un surcroît d'attention. Les effets d'*hystérésis* dans les pratiques des agents, repérés déjà par G. Noiriel et A. Spire, et liés au passé colonial, influent, dans une certaine mesure, les pratiques actuelles des agents, comme sans doute, plus encore, les relations économiques de l'après Indépendance. Mais aussi les événements récents produisent leurs effets à faible retardement, dans une coexistence de causalités temporelles, entre sujétion coloniale, coopération économique, et mauvaise conscience humaniste.

En un sens, la pratique de ce droit s'inscrit dans la logique de " la citoyenneté paradoxale " qu'illustre particulièrement, selon A. Spire, " le cas algérien ". Dans l'après-guerre, on peut expliquer cette citoyenneté paradoxale par un conflit entre un droit républicain appliqué de manière égalitaire à tous les nationaux, Union Française comprise, et un droit colonial reléguant les sujets français, notamment dans les domaines de l'accès aux emplois publics, du contrôle d'identité et de la protection sociale. Elle est traduite par la catégorie juridique officielle " des Français musulmans " qui les distingue quelquefois positivement, le plus souvent négativement, des autres citoyens. Elle s'explique à présent par un conflit d'intérêt

entre la responsabilité historique vis-à-vis d'une ancienne colonie, aujourd'hui partenaire économique et culturel, et la construction d'un espace communautaire européen⁷. Ce que la loi française accorde aux ressortissants algériens, sous la forme quasi-déroatoire d'un droit d'asile sur mesure, elle le reprend par la pratique administrative, "infra-juridique", d'un refus quasi généralisé. C'est dans ce sens aussi qu'on peut comprendre l'utilisation du récépissé de demande de carte de séjour remis aux Algériens à la fin de l'audition et qui vaut comme quasi-titre de séjour durant le temps de l'instruction de la demande d'asile : il autorise les allers et venues hors du territoire français. Allers et venues qui constituent ensuite pour l'agent un argument à charge à l'instruction du dossier (encadré 1). Cette pratique déroatoire locale, liée à l'histoire franco-algérienne, qu'on peut supposer d'autant plus vivace dans une Préfecture méditerranéenne, s'explique sur le long terme par l'incohérence des législations successives. Depuis cinquante ans, les modifications législatives sur les conditions d'entrée des demandeurs d'asile marquent une valse-hésitation entre délivrance du titre de séjour et respect du droit de refuge, vers lequel tendrait à nouveau la dernière réforme⁸.

Ainsi la pratique d'invention juridique des agents, depuis la catégorisation des demandes à la délivrance de passe-droit, en passant par l'établissement d'une jurisprudence, est d'autant plus affirmée, le temps de la procédure, qu'elle est récupérée *in fine*, sous la pression des demandes, par un taux d'élus de plus en plus réduit. Si, pendant quelques années, l'investissement de l'agent dans son travail trouvait sa justification dans quelques cas « sauvés », le désenchantement guette avec l'horizon zéro du pourcentage d'élus.

La gestion de stocks : vers une logique d'élimination

7. Le tournant de ce renversement de priorité, si on lit bien A. Spire (2003b), s'effectue dès 1958 quand la loi française met en place pour les Italiens, Espagnols, et Belges travaillant sur le territoire français, une protection sociale supérieure à celle des "Français musulmans" d'Algérie. On remarquera que cette distinction survient au moment des "événements" d'Algérie et juste après le Traité de Rome.

⁸ La loi du 11 mai 1998 a réaffirmé la spécificité du droit "des demandeurs d'asile" en sortant cette catégorie de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France) et en la réintroduisant dans la loi du 25 juillet 1952, qui devient alors "loi relative au droit d'asile". La loi de 1998 modifiait ainsi les lois de 1993 qui avaient introduit ce chapitre "Des demandeurs d'asile" à l'ordonnance du 2 novembre 1945 et inscrivaient davantage le droit d'asile dans le volet de la politique d'immigration.

Avec l'imminence du changement de loi, et l'augmentation exponentielle du nombre de demandes, le travail de l'agent entre dans une nouvelle configuration. A la double stigmatisation qui frappe la validité du droit d'asile territoriale -comme les services qui l'appliquent- et la probité des demandes, s'ajoute la nécessité d'une gestion des stocks de demandes en attente. La politique ministérielle de réduire plus encore le pourcentage d'élus achève de saper la motivation du service Dans ce contexte gestionnaire, on pourrait penser que l'agent voit sa marge de manœuvre entièrement réduite. Tout au contraire, la capacité d'invention locale de l'agent, jusque dans la logique gestionnaire, se renouvelle aussi bien dans le domaine de la catégorisation que dans celui de l'organisation, au point de constituer, plus ou moins consciemment, une force de proposition pour les dispositifs nationaux à venir.

Le temps passé à mener les entretiens et à rédiger les comptes rendus est incompatible avec la masse de demandes, comme en témoignent les 15 000 dossiers en souffrance dans les armoires de la préfecture. Entre 1999-2002, les demandes à la préfecture des Bouches-du-Rhône ont décuplé en trois ans, passant de 946 en 1999 à 8 218 en 2002 (source préf. BdR). Dans la Préfecture voisine des Alpes Maritimes, les demandes d'asile territorial ont plus que doublé durant cette même période, passant de 416 à 950 demandes, engorgeant les services et allongeant démesurément le délai de traitement (Frigoli, Jannot, 2004). Ces conditions d'accueil se retrouvent dans d'autres Préfectures, telle que la Préfecture de Police de Paris ou la Préfecture de l'Hérault dont les pratiques administratives ont été dénoncées par les associations de défense des droits des étrangers⁹. Au niveau national, le nombre de demandeurs du droit d'asile territorial était en 2003 de 25 000, qui vient s'ajouter, selon la comptabilité de l'OFPRA et du Ministère de l'Intérieur, aux 50 000 demandeurs de l'asile conventionnel¹⁰.

9. Voir le numéro avril 2000 du journal " Le pouvoir au guichet " du Service œcuménique d'entraide, la Cimade, association de défense des droit des étrangers et membre de la Coordination Française pour le Droit d'Asile.

10. Pour les services eux-mêmes ces chiffres sont approximatifs. Ils ne tiennent pas compte, entre autres, des multi-demandeurs. La tendance ne fait en revanche aucun doute : augmentation de 25%

Dans l'urgence, l'inconfort législatif et la pression politique, la pratique des agents se réorganise au service d'une gestion de masse. La productivité - déstockage et remontée rapide des dossiers finalisés - est passée au premier rang des objectifs. Elle déconsidère les autres critères, moins rentables, et jette l'opprobre sur les demandeurs d'asile considérés comme des candidats à l'immigration économique, dans un climat de renoncement de l'agent préfectoral : " c'est faire de l'abattage " selon le chef de service du droit d'asile territorial à la préfecture des Bouches-du-Rhône. " J'ai été effarée par l'inflation ", dit Christelle, agent du service, " Pourquoi l'ouvrir à toutes les nationalités ? On vulgarise cette procédure d'accueil, on la discrédite. Ils ont dilapidé cet esprit en ne mettant pas de garde-fou ". Ce sentiment est partagé par ses sept autres collègues du service. D'autant que l'alourdissement du travail est inversement proportionnel à leur marge d'action : plus le nombre de demandes augmente, plus le pourcentage d'acceptation faiblit au ministère de l'Intérieur, et moins l'avis de l'agent pèse¹¹. Si on retrouve ce sentiment d'inutilité et d'inefficacité chez d'autres agents du service public, comme les douaniers postés aux frontières et confrontés aux procédures de refoulement d'immigrés en situation irrégulière (D. Duprez, 2000), il est ici amplifié par l'imminence d'un changement de loi.

Parmi les nouveaux critères apparus en 2002, au moment des consignes ministérielles de résorption des stocks, deux d'entre eux sont liés au rapport des demandeurs à la procédure elle-même.

Le demandeur qui a déjà tapé à une autre porte juridique, et qui à l'instar de l'agent cherche la case adéquate qui correspond à son cas, est administrativement catégorisé " multiprocédurier ", c'est-à-dire un quasi-fraudeur utilisant les lois françaises pour les détourner. Ce que la logique juridique requiert - un des rôles essentiels de l'agent est de renvoyer à la bonne porte les demandeurs égarés - la logique gestionnaire ne

des demandeurs d'asile en 2000, de 22% en 2001, de 9% en 2002, et de 2% en 2003. Malgré ce ralentissement, la France rejoint quasiment la Grande-Bretagne en tête des pays européens.

¹¹. Leur taux d'acceptation passant de 5,4% en 1999 à 0,1% en 2000, pour atteindre 0% en 2003, selon des données journalières et nominatives des demandeurs d'asile territorial, recensées par les fonctionnaires de la préfecture des Bouches-du-Rhône. A l'échelle nationale, les taux d'acceptation des demandes d'asile territorial passent de 1,2% à 0,7% entre 2000 et 2003 selon le rapport de M. Hossenlopp et R. Blion sur " La politique française en matière d'asile "(Rapport pour l'institut Panos, 2004, Paris).

peut le supporter : on n'encombre pas, les uns après les autres, des services déjà largement débordés... D'autant que l'Union Européenne, et ses législations encore hétérogènes, voient d'un mauvais œil s'accumuler une population internationalement "multiprocédurière", "mise en orbite" autour de l'Europe, selon le jargon des agents, et dessinant en creux un espace intérieur commun encore à construire. Il en va de même des deuxièmes demandes sans nouveaux motifs, ou celles affublées d'un casier judiciaire, qui héritent immédiatement d'un avis très défavorable. Elles font l'objet d'une procédure prioritaire -"proc. prio."-, une procédure accélérée qui n'a de prioritaire que son déclassé¹². Mais ces nouvelles catégories sont largement insuffisantes à créer du refus dans la masse de dossiers en attente d'instruction, et à simplifier par voie de conséquence le travail des agents. Plus efficaces sont les classements qui s'opèrent sur des critères de nationalité. Ainsi, les agents de la préfecture privilégient-ils les dossiers des Algériens par rapport aux autres dossiers : la loi est recentrée sur "les demandeurs historiques", les ex-RAMFIS. On convoque "le contexte d'origine" de ce droit. Les demandeurs algériens reçoivent ainsi, au moment de l'audition, un récépissé de demande de carte de séjour, renouvelable tous les deux mois, semblable au document délivré pour la demande de carte de résident. Ce récépissé constitue un privilège refusé à d'autres ressortissants, notamment aux Roumains et aux Turcs. Ceux-là n'ont qu'une convocation au moment de l'audition, une "voc.", qui limite les déplacements au territoire national et qui doit être renouvelée tous les deux mois jusqu'à la réponse du ministère. "Passez le temps que vous jugez nécessaire avec les Algériens", dit M. Jacques à ses agents, "Si vous pensez que le dossier est bon, prenez le temps qu'il vous faut. Expédiez les Roumains.". Des agents nous confient ce qu'ils considèrent être les raisons officieuses de cette pratique administrative : "les Turcs sont jugés peu mobiles à la différence des Algériens, et les Roumains sont des

¹² Depuis les lois de 1993, les préfectures enregistrent la demande d'asile en procédure dite "prioritaire" lorsqu'elles estiment que la "présence de l'étranger sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public", que la demande d'asile constitue "une fraude délibérée" ou "un recours abusif aux procédures d'asile" ou encore que la demande est formulée pour faire "échec à une mesure d'éloignement". La loi du 11 mai 1998 oblige à l'application automatique de la procédure prioritaire si le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays considéré comme un pays relevant de l'article 1^{er} C5 de la convention de Genève qui "veille au respect des principes de la liberté de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

délinquants". Il y a les raisons officielles : les Roumains Tziganes sont non potentiellement "réfugiables". L'OFPPRA ne les considère pas comme réfugiés politiques. Il n'est pas possible d'accuser l'Etat Roumain, reconnu comme Etat non persécuteur par les Affaires étrangères, de laisser commettre des persécutions racistes sur son sol. Les dossiers des Roumains Tziganes sont alors traités en urgence selon la procédure prioritaire. Ils sont convoqués sous les trente jours. C'est la stratégie que la préfecture des Bouches-du-Rhône adopte pour les refuser. Elle utilise cette procédure juridique au motif d'un « recours abusif aux procédures d'asile ». Elle élimine rapidement un nombre conséquent de dossiers et permet de faire remonter au ministère un pourcentage élevé de dossiers traités. M. Jacques, chef de service du droit d'asile, argumente : " les résultats qui remontent au ministère de l'Intérieur sont médiocres. 70% des personnes convoquées à l'audition ne viennent pas. Or les préfectures sont jugées au nombre de dossiers faits ". En attendant, M. Jacques se charge lui-même du " sale boulot " : recevoir des demandes de Roumains pour lesquelles il sait qu'il mettra un avis très défavorable par la voie de la procédure prioritaire.

Dès septembre 2002, on peut dire qu'on assiste à une " roumanisation " de la procédure. Le traitement réservé aux Roumains depuis le début de l'année 2002 est étendu à tous les demandeurs : il faut désormais rentabiliser chaque dossier, les trente vacataires nouvellement en poste sont au service d'un véritable traitement de masse. Pour les "nouveaux" demandeurs, le temps de l'entretien est raccourci ; il ne se passe pas plus d'une semaine entre le dépôt de la demande et le moment de la convocation à l'audition, et un temps moyen de deux mois entre le début de la procédure et la réponse du ministère. Devant les piles de dossiers à envoyer au ministère de l'Intérieur, le chef de service confie ne consacrer que trois à quatre minutes à leur examen. Pour les "anciens" demandeurs, l'objectif de la préfecture, atteint en mai 2003, est également d'accélérer la procédure afin de vider les armoires des 15 000 dossiers en attente. De juin à décembre 2003, les refus du ministère arrivent en nombre à la préfecture (1200 dossiers refusés en moyenne par mois dans cette période, contre 40 en moyenne dans les périodes antérieures, source préfecture BdR). Trente vacataires ont la charge de la gestion des refus du ministère jusqu'à la

fin de leur contrat (décembre 2003). A un mois de la réforme, le chef de service anticipe le recours probable à la protection subsidiaire des 15 000 déboutés de l'asile territorial, pourtant invités à quitter le territoire. Il propose alors à ses agents d'aiguiller tous ces « ex-asile territorial » vers la procédure prioritaire, au motif d'une " demande dilatoire en vue de faire échec à une mesure d'éloignement ". Par volonté de résorption du stock, on utilise une mesure accélérée qui constitue un handicap à l'accès au nouveau droit pour les ex-asile territorial. C'est le même raisonnement que suit l'OFPRA, quelques mois plus tard, en créant " un bureau d'enregistrement avancé " (BEA) afin de traiter encore plus rapidement les demandes prioritaires qui affluent dans son service¹³. Né de l'anticipation du service préfectoral, le renforcement de cette procédure affecte l'ensemble du dispositif et illustre aussi la capacité d'anticipation des agents dans les pratiques d'organisation administrative.

Conclusion

De dix ans d'histoire de l'asile territorial - de 1994 à 2004 -, on retiendra d'abord l'évolution gestionnaire du service public qui s'accompagne d'une perte de sens (Ogien, 1999), et enferme le droit d'asile dans des considérations bureaucratiques difficilement solubles qui brouillent la question de fond. On retiendra encore qu'elle semble être un des derniers actes de cette longue histoire de la " citoyenneté paradoxale " qui font des Algériens les étrangers les premiers visés par la loi française. On serait à la fin du tournant historique amorcé dans les années cinquante concomitamment par la fin de la guerre d'Algérie et le début de la construction européenne. La récupération par la politique d'immigration du droit d'asile serait un des symptômes de la construction du territoire européen. Comme autrefois pour l'appartenance à la nation (Noiriel, 1997, p. 44)., l'appartenance à l'Europe se

¹³. Une note de service de l'OFPRA du 20 février 2004 adressée aux chefs de services préfectoraux anticipe que " le nombre de dossiers enregistré par le BEA pourrait atteindre 7 700 dossiers selon les estimations effectuées à partir des statistiques des années 2002 et 2003 incluant les demandes d'asile territorial. Il faudrait attendre quelques mois avant de pouvoir évaluer l'impact des nouvelles dispositions sur l'évolution réelle des demandes et l'amplitude du basculement des anciens demandeurs d'asile territorial sur l'asile de la protection subsidiaire ".

construit par une homogénéisation du territoire européen qui passe par le contrôle des frontières.

On retiendra surtout une hésitation chronique en France, depuis 1945, entre politique d'accueil et politique de contrôle, marquée par une confusion entre la notion de refuge et celle de séjour. C'est dans cette hésitation légale, que confirme la dernière réforme, que les agents du service préfectoral des étrangers bénéficient d'une marge de manœuvre qui met en jeu un système de représentations, dans un rapport complexe au temps : résistances du passé héritées de réflexes coloniaux paternalistes -massacres et douleur ne doivent pas exclure la politesse et l'orthographe-, et mauvaise conscience à retardement, d'où émerge la figure actualisée du bon coopérant. Ces effets d'*hysteresis* sont à l'origine de catégorisations bureaucratiques qui échappent au cadre légal et semblent confirmer l'idée de A. Spire sur la relative autonomie des agents de l'état en charge de l'immigration et leur invention infra-juridique.

Plus remarquable encore, ces agents font preuve d'anticipation, au moment même de l'attente d'une nouvelle loi, en exerçant avant la lettre une politique gestionnaire des flux et de résorption des stocks, qui met à mal leur éthique professionnelle et ébranle le difficile équilibre entre les deux corps de l'agent - le corps juridique et le corps sensible -. Anticipation encore quand, évaluant les dossiers présents à l'aune de leur utilité à venir, ils se constituent un corpus jurisprudentiel local pour tenter de combler une critériologie défectueuse. Anticipation toujours quand le service mobilise la procédure prioritaire, la " proc.prio ", pour empêcher au moment du changement de loi, les anciens demandeurs d'en devenir des nouveaux et d'engorger ainsi les services.

On pourrait penser que ces effets de *proteresis* combinés à ceux d'*hysteresis*, témoignent d'une " combinaison complexe entre la loi et le pouvoir réglementaire ", d'une expansion de la " sphère d'autonomie des agents « , comme l'écrit A. Spire (2003a). Mais si les agents du service préfectoral font preuve d'une marge de manœuvre pratique, ils font montre dans le même temps d'une grande dépendance idéologique, vis-à-vis de l'Etat et de la loi. Une dépendance, au-delà de l'ethos professionnel, qui va jusqu'à accepter la négation de leur mission de service public,

en confortant l'horizon zéro du nombre de demandes acceptées. La question de fond reste posée : « à qui voulons-nous accorder l'asile ? »

Bibliographie

Astier I. 1997. *Revenu minimum et souci d'insertion*. Paris : Desclée de Brouwer.

Bouteillet-Paquet D. 2001. *L'Europe et le droit d'asile*, Paris : l'Harmattan.

Corcuff Ph. 1996. *Ordre institutionnel, fluidité situationnelle et compassion, Recherches et prévisions*, n°45. pp. 30-46.

Eberhard M. 2001. *Catégorisations ethnico-raciales au guichet, les cahiers du Cériem* n° 8, décembre. pp 23- 35.

Dubois V. 1999. *La vie au guichet. Relation administrative et traitement de la misère*. Paris : Economica.

Duprez D. 2000. *Modes d'apprentissage et formes de savoirs. Une comparaison police-douanes en France. Déviance et société*, vol. 24, n° 1, p 3-25.

Frigoli G., Jannot J. 2004. *Rapport sur l'hébergement des demandeurs d'asile*, ministère des Affaires Sociales. Janvier. 200 p.

Engbersen G. 1999. *Sans-Papiers, Les stratégies de séjour des immigrants clandestins. Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 129 p. 26-38.

Fassin D. Morice A., Quiminal C. (dir.). 1997. *Les lois de l'inhospitalité. Les politiques de l'immigration à l'épreuve des sans-papiers*. Paris : La Découverte/Essais.

Julien-Laferrière F. 1997. La situation des demandeurs d'asile dans les zones d'attente et les centres de rétention administrative en France, *Cultures et conflits*, numéro spécial Circuler, enfermer, éloigner , p. 7-43.

Latour B. 2002. *La fabrique du droit*. Paris : La Découverte.

Leveau R. Withol de Wenden C., Mohsen-Finan K. (dir.). 2001. *Nouvelles citoyennetés : réfugiés et sans-papiers dans l'espace européen*, Paris : IFRI.

Noiriel G. 1997. Représentation nationale et catégories sociales. L'exemple des réfugiés politiques. *Genèses Sciences Sociales*, 26, p. 25-54.

Noiriel G. 1999 (1991). *Réfugiés et sans-papiers. La République face au droit d'asile. XIX^e-XX^e siècle*, coll. Pluriel, Hachette.

Ogien A. 1995. *L'esprit gestionnaire. Une analyse de l'air du temps*, Paris : Ed. de l'EHESS.

Morillon A. 2001. Comment peut-on être Français...Sélection des nouveaux Français et motivations des candidats à la naturalisation, Hélène BERTHELEU (éd.), *Identifications ethniques. Rapports de pouvoir, compromis, territoire*, Paris, L'Harmattan, pp. 45-56.

Siblot Y. 2002. Stigmatisation et intégration sociale au guichet d'une institution familiale. *Sociétés Contemporaines*, n°47, p. 79-99.

Spire A. 2003a. *Sociologie historique des pratiques administratives à l'égard des étrangers en France (1945-1975)*.Thèse de doctorat (dir. Charles Suaud).Université de Nantes. 418 p.

Spire A. 2003b. "Semblables et pourtant différents. La citoyenneté paradoxale des " Français musulmans d'Algérie " en métropole", *Genèses Sciences Sociales*, 53, décembre, pp. 48-68.

Weller J.-M. 1998. La modernisation des services publics par l'utilisateur : une revue de la littérature (1986-1996), *Sociologie du travail*, n°3.

Weller J.-M. 2004, " le travail administratif des petits bureaucrates : enjeux et transformations ", F. Dreyfus et J.-M. Eymeri (eds), *L'administration en action*, coll. Etudes politiques, Economica, Paris.